



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 022/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 24 juin 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 25 mars 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. Depuis la rentrée scolaire 2021-2022, X. est inscrit en tant qu'étudiant dans l'établissement des Buissonnets-Montani.

B. A la fin de l'année scolaire 2021-2022, X. a réussi sa première année de Maturité suisse.

C. A la rentrée scolaire 2022-2023, X. a poursuivi son cursus dans une classe commune avec des étudiants effectuant leur Maturité suisse et des étudiants effectuant leur Baccalauréat français, avant de se réorienter en cours d'année en Baccalauréat français.

D. A la fin de l'année scolaire 2022-2023, X. a réussi sa Seconde du Baccalauréat français.

E. Lors de l'année scolaire 2023-2024, X. a réussi sa Première de Baccalauréat français.

F. Depuis la rentrée scolaire 2024-2025, X. effectue sa Terminale de Baccalauréat français, toujours au sein de l'établissement des Buissonnets-Montani.

G. Le 2 février 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie au sein de la Faculté de biologie et de médecine, à compter du semestre d'automne 2025-2026.

H. Par décision du 25 mars 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif que les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires supérieures suivies successivement dans divers systèmes éducatifs ne sont reconnus que si les trois dernières années ont été suivies au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce puisque X. n'aurait effectué pleinement que sa première année de Maturité suisse et sa Terminale et sa Première de Baccalauréat français.

I. Par acte du 8 avril 2025, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

J. Le recourant soutient en substance qu'il a effectué ses trois dernières années au niveau de l'enseignement secondaire supérieur puisqu'il a achevé sa Première et sa Seconde de Baccalauréat français et qu'il achèvera sa Terminale à la fin de cette année.

K. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

L. La Direction s'est déterminée le 21 mai 2025, en concluant au rejet du recours.

M. La Commission de recours a statué à huis clos le 24 juin 2025.

N. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'art. 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 8 avril 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La Direction justifie la décision de refus d'immatriculation au motif qu'en cas d'études secondaires poursuivies dans plusieurs systèmes éducatifs les trois dernières années doivent avoir été effectuées au niveau de l'enseignement supérieur, ce qui ne serait pas le cas du recourant pour qui il manquerait une année dans le système français ou deux années dans le système suisse pour être admis.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne) a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'art. IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée. L'art. VI.1 relatif à la reconnaissance des qualifications d'enseignement supérieur et l'art. V.1 relatif à la reconnaissance des périodes d'études ont une teneur similaire.

Cette disposition, directement applicable, consacre le principe de l'acceptation des qualifications acquises à l'étranger et crée un principe d'équivalence entre les qualifications qui attestent de l'aptitude aux études supérieures à l'étranger et celles qui attestent de l'aptitude aux études supérieures en Suisse (ATF 140 II 85, consid. 4.2 ; TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 2.1.1 ; TF 2C_169/2015 du 4 novembre 2015, consid. 2.1 ; TF 2C_457/2013 du 13 mars 2014, consid. 4.2).

Les parties à la Convention conservent la capacité à définir elles-mêmes les différences substantielles entre l'enseignement étranger et leur propre système, mais en pareil cas le fardeau de la preuve incombe à l'autorité qui évalue les qualifications étrangères. Elle doit renverser la présomption d'équivalence en prouvant que les conditions déterminées entre les parties ne sont pas remplies (ATF 140 II 85, consid. 4.2 ; CDAP GE.2022.0039 du 21 juin 2022, consid. 3a/bb).

bb) Selon l'art. 71 du règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (RLUL ; BLV 414.11.1), la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence entre les titres ; notamment l'équivalence entre les diplômes d'études secondaires obtenus dans un système étranger et la maturité suisse. Elle se fonde, pour ce faire, sur les recommandations émanant des organes de coordination universitaires et est habilitée à fixer d'éventuelles exigences complémentaires.

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

En vertu de l'art. 31 al. 2 de la Directive 3.1, ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^{ème} branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5.

Selon l'annexe 1 de la directive 3.1, le baccalauréat français du lycée général, obtenu à l'issue d'un cursus complet, est reconnue par l'UNIL si ont été suivies les spécialités mathématiques en première et terminale et la spécialité sciences de la vie et de la terre ou physique-chimie en première et terminale et que la moyenne générale est de 12/20 au minimum.

En outre, l'art. 35 de la directive 3.1 arrête le critère suivant s'agissant de la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger obtenu à l'issue d'un cursus suivi successivement dans divers systèmes éducatifs :

« Les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires supérieures suivies successivement dans divers systèmes éducatifs ne sont

reconnus que si les trois dernières années ont été suivies au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et que chacune des trois dernières années est réussie. Ces trois dernières années doivent correspondre aux trois dernières années des système successifs. ».

cc) De jurisprudence constante, l'Autorité de céans reconnaît une certaine marge de manœuvre à la Direction en matière de reconnaissance de diplômes et contrôle donc la décision de celle-ci avec retenue, malgré le fait que son pouvoir d'examen s'étende à l'opportunité (arrêt CRUL 039/2022 du 7 février 2023, consid. 2b/dd et les références citées ; arrêt CRUL 024/2022 du 3 avril 2023, consid. 2b/dd).

Toutefois, le respect de cette marge de manœuvre ne signifie pas que le pouvoir d'examen de l'Autorité de céans soit limité à l'arbitraire (ATF 140 I 201, consid. 6.1 et les références citées ; arrêt CRUL 024/2022 du 3 avril 2023, consid. 2b/cc).

c) aa) En l'espèce, il apparaît que le recourant répond aux exigences de l'art. 35 de la directive 3.1 dans la mesure où il a effectué ses trois dernières années d'études secondaires supérieures (à savoir la Seconde, la Première et la Terminale) dans le système éducatif français en vue d'obtenir un baccalauréat général.

La Direction ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme que l'année scolaire 2022-2023 (avant-avant-dernière année) n'a pas été suivie dans le système français. En effet, le recourant a produit une attestation de réussite de la Seconde du baccalauréat (avant-avant-dernière année) établie par l'établissement Buissonnets-Montani. Le simple fait que cet établissement ait précisé que, dans le cadre de la réorientation de la filière maturité suisse vers la filière baccalauréat français, il a été procédé à une conversion des évaluations précédemment effectuées, n'est pas de nature à remettre en doute la validité de l'attestation précitée. Vu les possibilités offertes par cet établissement, à savoir effectuer une maturité suisse ou un baccalauréat français, il apparaît raisonnable que certaines évaluations aient dû être converties au système en question. On ne peut admettre sur la base de ce seul indice qu'une attestation établie par un tel établissement ne soit pas conforme à la réalité. Aucun élément probant ne permet de considérer que l'année scolaire 2022-2023 aurait en réalité été accomplie dans le système suisse. Les seuls indices démontrent que le recourant a effectivement choisi le système français pour son année de Seconde.

bb) En outre, le diplôme que le recourant s'apprête à recevoir est équivalent pour l'essentiel à une maturité gymnasiale suisse. Il sera en effet acquis à l'issue d'une formation non abrégée qui porte sur les six branches d'enseignement requises et dont les spécialités mathématiques et sciences de la vie et de la terre ont été suivies en première et terminale (attestation du 31 mars 2025). La Direction ne conteste pas ces éléments et considère d'ailleurs comme litigieuse uniquement la question de l'année de Seconde effectuée par le recourant dans un système mixte.

cc) Au vu de ces considérations, le recours doit être admis. Moyennant la réussite de son baccalauréat avec une moyenne générale de 12/20, le recourant peut dès lors être immatriculé à l'UNIL.

3. Selon l'art. 49 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 91 LPA-VD, en procédure de recours administratif, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de l'Etat selon l'art. 52 al. 1 LPA-VD. Le recourant obtenant gain de cause, l'avance de frais doit lui être restituée.

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. Le recourant peut être immatriculé sous réserve du respect des autres conditions d'immatriculation.
- III. Il n'est pas perçu d'émoluments. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- IV. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 26 août 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :